

ARTICLE 30

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile qui commence une fois révolue la cinquième année suivant la date de son entrée en vigueur, donner par la voie diplomatique un avis écrit de dénonciation à l'autre État contractant; dans ce cas, la Convention cesse d'être applicable:

a) au Canada:

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile subséquente; et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile subséquente;

b) en Tchécoslovaquie:

(i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants gagnés à partir du 1^{er} janvier de l'année civile subséquente; et

(ii) à l'égard des autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts payables pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile subséquente.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.